

Février
2024



Mars
2024



Fin Mars
2024



Jusqu'à
fin 2024



Avril
2025



Jusqu'à fin
Octobre
2025

Je prépare ma candidature en Belgique. J'évalue mon niveau de langue et me renseigne sur les secteurs qui recrutent.

Début de mon contrat de travail : je signe mon contrat au plus tard le premier jour.

J'ai choisi ma mutualité et la complémentaire santé correspondante. Je demande à ma mutualité le S1 et le remets à la CPAM.

Je pense à me renseigner sur mes droits. Je choisis ma caisse d'allocations familiales et je fais une demande pour les allocations familiales. Je vérifie les seuils en matière de télétravail.

Début de la période de déclaration fiscale en France : je reporte de manière obligatoire mes revenus belges perçus en 2024.

J'effectue ma déclaration fiscale belge pour les revenus 2024. La date de transmission de la demande varie chaque année.



TRAVAILLER EN BELGIQUE



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne.

Vos démarches en cas de fin de contrat

Dès le lendemain de fin de votre contrat de travail, vous devrez vous inscrire sur le site de Pôle emploi.

En effet, le pays de résidence est le pays compétent pour l'indemnisation de chômage complet.

En parallèle, vous devrez obtenir de votre employeur un formulaire C4 et lui demander un certificat de travail en vue de l'obtention d'un formulaire U1.

Vous devrez ensuite transmettre ce certificat à un bureau du chômage de l'ONEM (Office national de l'emploi) ou à tout autre organisme de versement de chômage (la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage – CAPAC, la Confédération des Syndicats chrétiens – CSC, la Fédération générale du travail de Belgique – FGTB, la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique – CGSLB si vous êtes syndiqué), qui se chargera d'établir le formulaire U1.

Ce formulaire permet la prise en compte de votre période d'activité en Belgique pour votre indemnisation en France (montant et durée en cas d'inscription directe à la fin de votre contrat).

Attention : n'attendez pas d'avoir le formulaire U1 pour vous inscrire – vous retarderiez le début de votre indemnisation – Pôle emploi n'appliquant la rétroactivité de vos droits qu'à la date de votre inscription.



Quelques informations importantes

La Belgique est un pays attractif professionnellement, pour la possibilité de travailler dans un univers culturel riche, francophone ou non, que vous cherchiez un emploi dans le secteur industriel ou tertiaire.

Avant de candidater, vous devrez faire attention à plusieurs points :

- > cibler vos candidatures ;
- > évaluer précisément votre niveau de langue et inscrire sur votre CV le référentiel européen (A1 à C2) ;
- > adapter votre CV à la recherche en Belgique (numéro de téléphone avec +33, nom des diplômes et préciser la nature du permis routier Permis B - permis voiture) ;
- > vous renseigner sur vos démarches administratives.

Pour être considéré comme frontalier au sens de la sécurité sociale, vous devrez effectuer un aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail au moins une fois par semaine.

Pour être considéré comme frontalier au sens de la fiscalité, il fallait travailler en Belgique avant le 1^{er} janvier 2012. Ce sujet ne sera donc pas abordé dans ce dépliant. Frontaliers fiscaux franco-belges, pour toute question à ce sujet n'hésitez pas à consulter notre site ou nous contacter !

Le présent dépliant a pour objectif de vous présenter l'ensemble des démarches que vous devrez respecter dans les premières années de votre activité en Belgique.



Préparer votre candidature

Vous devez avoir un CV clair qui met en adéquation vos compétences avec votre futur poste.

En fonction de la Région où vous postulez, le niveau de langue pourra être important !

Bannissez le « lu, écrit, parlé ». Il est recommandé d'utiliser le référentiel européen (CECRL) permettant de classer votre niveau de langue de A1 à C2. Si vous avez besoin d'une évaluation : vous pouvez en bénéficier gratuitement avec Pôle emploi via la plateforme ELAO – rapprochez-vous de votre conseiller !

- > Communauté flamande : néerlandais (Flandre et Bruxelles)
- > Communauté française : français (Wallonie et Bruxelles)
- > Communauté germanophone : allemand (Est de la Wallonie)

Utilisez les moteurs de recherche professionnels pour trouver une offre qui vous correspond (<https://www.leforem.be/> pour la Wallonie, <https://www.vdab.be/> pour la Flandre, <https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/> pour la Région de Bruxelles, <https://adg.be/> pour les germanophones). En Wallonie, retrouvez la liste des métiers porteurs sur <https://www.leforem.be/particuliers/metiers-porteurs.html>. Vous pouvez également utiliser des sites privés d'offres d'emploi comme <https://www.jobat.be/>, <https://www.monster.be/fr/>, <https://www.stepstone.be/> et des sites privés par secteur d'emploi (<https://www.ictjob.be/fr/>, <https://www.misterhoreca.be/>, <https://be.onlysalesjob.com/fr/>)

Si votre métier est une profession réglementée en Belgique, pensez à demander l'équivalence de votre diplôme via le réseau enic-naric.net.

Renseignez-vous sur les possibilités de transport pour arriver à l'heure. Il est recommandé de venir en avance et d'avoir une tenue adaptée pour votre entretien.

Commandez votre carte européenne d'assurance maladie avant de vous déplacer à l'étranger : elle vous couvre en cas d'accident nécessitant une hospitalisation d'urgence et permet de ne pas avancer les frais. La demande se fait directement et gratuitement via votre espace personnel en ligne sur ameli.fr



EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'Espace économique européen. <https://ec.europa.eu/eures>



Conduite du projet et rédaction CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est
11, Rue Claude Chappe
57070 Metz Technopôle
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91

contact@frontaliers-grandest.eu
<https://frontaliers-grandest.eu>



Dépôt légal
ISBN : 978-2-38432-024-0
EAN : 9782384320240
Juin 2023

Avec le soutien financier de la Région Grand Est et de la Commission européenne



Cofinancé par l'Union européenne

* synchronisme www.statel-synchr.fr | 2023

Cette fiche est cofinancée par l'Union européenne et la Région Grand Est. Les points de vue et les opinions exprimés sont toutefois ceux de l'auteur ou des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Région Grand Est. Ni l'Union européenne ni la Région Grand Est ne peuvent en être tenues pour responsables.



Cofinancé par l'Union européenne



Pour tout approfondissement ou toute question particulière, n'hésitez pas à contacter notre service juridique à l'adresse : juridique@frontaliers-grandest.eu.

Toutes les informations contenues dans cette fiche ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique.

Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES/Frontaliers Grand Est et de ses financeurs.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes.

Toute reproduction / impression intégrale ou partielle de ce document sans l'autorisation de Frontaliers Grand Est est strictement interdite.



Vos démarches à l'entrée en service

Vous aurez quelques démarches directes à effectuer.

Votre contrat

Le contrat écrit n'est obligatoire que pour certains types de contrat comme les CDD, les contrats de remplacement, les contrats pour un travail nettement défini, un contrat à temps partiel, un contrat de travail intérimaire.

Votre assurance maladie

Il vous faudra rapidement choisir votre caisse d'assurance maladie. En Belgique, il n'existe pas comme en France une seule caisse maladie. Vous devrez obligatoirement choisir une **mutualité** (ou organisme d'assurance-maladie-invalidité) en Belgique ainsi qu'une **complémentaire santé belge**.

Le choix peut porter :

- soit sur l'une des 5 mutualités privées qui relèvent de l'Union nationale des mutualités :
 - > Union Nationale des Mutualités Libérales,
 - > Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes,
 - > Union Nationale des Mutualités Socialistes,
 - > Union Nationale des Mutualités Libres,
 - > Union Nationale des Mutualités Neutres.
- soit sur un des bureaux régionaux de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI)

Pour vous inscrire à la mutualité (ou CAAMI) vous aurez besoin d'une copie de la **déclaration DIMONA** effectuée par votre employeur (équivalent de la Déclaration Préalable à l'Embauche française), et ainsi commander votre **carte isi+** (équivalent de la carte Vitale). Il est possible que la mutualité vous demande un **formulaire E104** que vous obtiendrez alors auprès de la CPAM. Vous devrez adresser votre demande au service des relations internationales de la CPAM et joindre votre contrat de travail belge et les documents attestant de vos six derniers mois de paiement le cas échéant (salaires ou attestations Pôle emploi par exemple).

Via la DIMONA, votre employeur va vous inscrire sur le **Registre BIS**. Vous obtiendrez alors un **numéro BIS** (*peut être comparé à notre numéro de sécurité sociale*) qui sera utilisé dans vos échanges avec les diverses administrations.

En Belgique il faut également, et obligatoirement, souscrire une **complémentaire santé** si vous optez pour une inscription à une mutualité.

Vous souhaitez vous soigner en France ? Vous devrez demander à votre mutualité belge un formulaire S1 qui permet de vous faire soigner et rembourser en France et remettre ce formulaire à la CPAM.

Astuce : pensez à mettre à jour votre carte vitale dans le premier mois de votre embauche dans une pharmacie et rendez-vous sur votre espace ameli.fr pour vérifier que vous êtes bien considéré comme frontalier.

Votre fiscalité mensuelle

À la signature du contrat, votre employeur vous posera des questions sur votre composition familiale afin de déterminer le taux de **précompte professionnel** à prélever chaque mois. En Belgique, c'est l'employeur qui est responsable du calcul du taux de prélèvement d'impôt sur le salaire. Depuis 2023 il n'y a plus de barème pour le calcul du précompte, mais une formule générique. Votre employeur doit cumuler les rémunérations mensuelles, déduire les cotisations sociales pour obtenir votre revenu annuel brut. Il déduira ensuite les frais professionnels (*règle belge*) pour obtenir un revenu annuel net imposable et déterminer l'impôt annuel. De l'impôt annuel seront soustraites les différentes réductions comme les réductions pour enfant(s) à charge. Le résultat obtenu est divisé par 12 et prélevé chaque mois.

Vos allocations familiales

En travaillant en Belgique, vous êtes affilié au système de sécurité sociale en Belgique.

Vous êtes donc en droit de bénéficier des allocations familiales belges. Vous devez vous-même choisir votre caisse d'allocations familiales en fonction de votre lieu de travail :

- > Wallonie : <https://www.aviq.be/fr/allocations-familiales>
- > Flandre : Caisse publique FONS <https://www.fons.be/contact>
- > Bruxelles : Famiris <https://famiris.brussels/fr/contact/>
- > Communauté germanophone : Ostbelgien <https://www.ostbelgienfamilie.be/desktopdefault.aspx/tabid-5899/>
- > Ou un organisme privé (comme Infino, Kidslife, Parentia, Camille, etc.).

Le montant des allocations dépend de la date de naissance de votre ou vos enfant(s) et de la Région de travail. En Wallonie, voici les montants applicables au 1^{er} juin 2023 (en Belgique les allocations familiales sont indexées) :

Montant des allocations de base pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020	
Pour le 1 ^{er} enfant	112,25 €
Pour le 2 ^e enfant	207,70 €
Pour le 3 ^e enfant et chacun des suivants	310,11 €

Montant des allocations de base pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020	
0-17 ans	181,61 €
18-24 ans	183,33 €

En fonction de votre situation familiale et professionnelle en France, vous aurez un droit prioritaire ou complémentaire en Belgique. Plus d'informations dans notre vidéo dédiée disponible sur notre chaîne [YouTube](https://www.youtube.com/) !



Vos démarches annuelles

Déclaration fiscale en France

À titre de résident fiscal français, vous avez l'obligation de déclarer vos revenus mondiaux en France.

Ainsi, même si vous êtes imposable exclusivement en Belgique, vous devrez déclarer vos revenus belges en France. Les modalités déclaratives dépendront du fait de savoir si vous bénéficiez du statut de frontalier fiscal ou non.

Vous devrez également déclarer vos comptes bancaires détenus à l'étranger en France via la déclaration 3916. En cas de manquement, vous pourrez faire l'objet d'amendes.

Pour déclarer vos revenus belges dans votre déclaration française, vous pourrez vous baser sur votre dernière fiche de paie de l'année ou la fiche fiscale 281.10 remise par votre employeur.

Déclaration fiscale en Belgique

La déclaration fiscale est obligatoire pour les personnes n'ayant pas le statut de travailleur frontalier (fiscal).

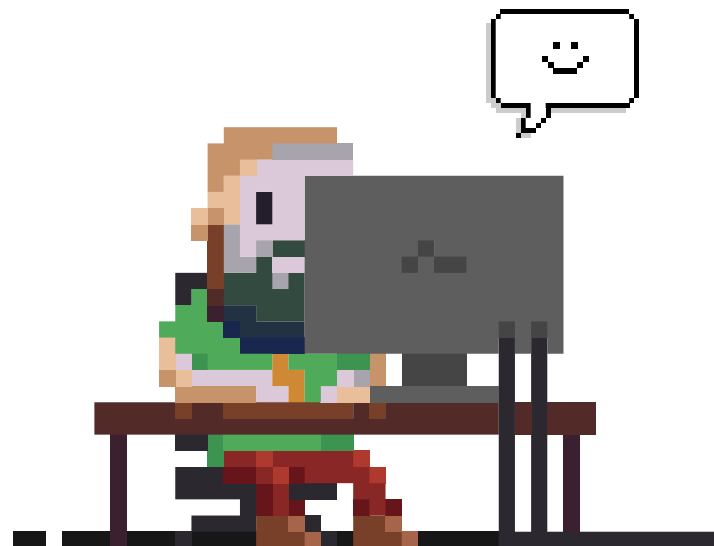
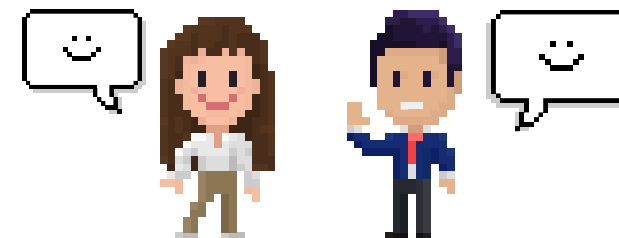
Les travailleurs résidant en France et travaillant en Belgique entrent dans la **catégorie fiscale des non-résidents**. Vous devez déclarer vos revenus de source belge à l'aide du formulaire n° 276.2 « **déclaration à l'impôt des non-résidents / personnes physiques** ».

Cette déclaration est en principe envoyée automatiquement à votre domicile. Cependant, si vous ne la recevez pas, vous pourrez faire la déclaration en ligne via « Tax-on-web » : <https://eservices.minfin.fgov.be/mym-portal/public/citizen/welcome>. Pour les résidents français, nous pouvons vous transmettre les modalités pour créer votre compte en ligne.

La déclaration est généralement disponible à compter de mi-septembre voire début octobre. Chaque année, des rendez-vous d'aide sont mis en place par l'administration fiscale belge, n'hésitez pas à en profiter.

Pour le calcul de l'impôt annuel, vous serez classé soit dans la catégorie « **isolé** » (célibataire, PACS français ou non-résidents mariés dont l'un perçoit des revenus supérieurs à 12.520€ par an, *montant valable pour l'année 2023*), soit dans la catégorie « **conjoints** ».

Si votre contrat atteint 75 % du temps légal de travail et que vous avez travaillé l'année civile complète en Belgique, le montant de 2.573,35€ (*valable pour l'année 2023*) est déduit du calcul de l'impôt annuel servant de base au calcul du précompte professionnel.



Vérifiez vos seuils sociaux et fiscaux (télétravail ou activité en France)

Conformément à la législation européenne, une personne ne peut cotiser que dans un seul pays.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée en Belgique et en France, vous serez affilié à la sécurité sociale de votre pays de résidence – en France – si vous y exercez sur l'année au moins 25 % de votre activité.

Ainsi, si votre employeur vous accorde la possibilité de télétravailler ou que vous exercez en parallèle une activité salariée en France, vous devrez vérifier à ne pas dépasser ce seuil de 25 %.

Attention : des dérogations sont actuellement en cours jusqu'au 30 juin 2023. Des discussions au niveau européen évoquent un potentiel seuil proche des 50 %. Pour ne rien manquer, suivez-nous dès à présent sur nos réseaux sociaux.

En ce qui concerne la fiscalité des frontaliers fiscaux (obtenu avant 2012 et conservé depuis), le télétravail en France est à inclure dans le calcul des 30 jours de sortie de zone.

Si vous ne bénéficiez pas du statut de travailleur frontalier, vous serez imposable dès le premier jour en France pour les journées exercées dans ce pays. Vous devrez mettre en place un prélèvement à la source en France pour les journées qui y seront imposables. Toute la démarche se fait directement via votre espace personnel en ligne sur impots.gouv.fr, rubrique Gérer mon prélèvement à la source. Les journées travaillées en Belgique resteront soumises à l'impôt belge via un prélèvement de votre employeur.

